

**Sénat de Belgique.**

**Projet de Loi contenant le Budget des Voies et  
Moyens pour l'Exercice 1838.**

**Léopold, Roi des Belges,**

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1837, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, des provinces et des communes, continueront à être recouvrés pendant l'année 1838, d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

La disposition de l'article 15 de la loi du 29 décembre 1835 (Bulletin officiel, N° 859), est renouvelée pour l'exercice de 1838.

**ART. 2.**

D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'État, pour l'exercice de 1838, est évalué à la somme de quatre-vingt-quatorze millions, six cent six mille, trois cent vingt-six francs, et les recettes pour ordre à celle de deux cent quarante-quatre mille francs, le tout conformément au tableau ci-annexé.

**ART. 3.**

Pour faciliter le service du trésor, pendant le même exercice, le Gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, renouveler et maintenir en circulation les bons du trésor dont la création a été autorisée par la loi du 16 février 1833, N° 157, jusqu'à concurrence de vingt-cinq millions de francs, y compris les émissions autorisées par les lois du 25 mai 1837, N° 129, et du 12 novembre 1837, N° 593.

**ART. 4.**

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons.

*Bruxelles, le 5 Janvier 1838.*

*Les Secrétaires,*

*Signé, DE RENESSE.*

*H. KERVYN.*

*Le Président de la Chambre  
des Représentans,*

*Signé, RAIKEM.*

( 3 )

Nr. 20

1837 / 1838

Tableau du budget des voies et moyens pour l' exercice 1838

Zie – Voir 35 mm.

1plan